

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit tout terrain à COHINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée le 4 février 2022 à la préfecture des Côtes d'Armor par M. Robert THEFFO, président de l'ASAKA, à Cohiniac ;

VU les avis favorables :

- de la sous-préfète de Guingamp du 21 février 2022 ;
- du maire de Cohiniac du 6 janvier 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 mars 2022 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 19 février et 4 mars 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 4 mars 2022 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 1^{er} mars 2022 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 4 mars 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation d'un circuit tout terrain sis au lieu dit « Kerlabo » sur le territoire de la commune de Cohiniac est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2 : Chaque épreuve organisée sur ce circuit devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 4 mars 2022 et figurant en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le renouvellement du classement délivré par la fédération française du sport automobile en 2023 devra être adressé en préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 5 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
la sous-préfète de Guingamp,
le maire de Cohiniac,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 25 mai 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

Homologation pour une période de quatre ans d'un circuit tout terrain à COHINIAC
-Circuit de Kerlabo-

Le vendredi 4 mars 2022, à 10h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière s'est réunie à la mairie de Cohiniac sous la présidence de M. Manuella CHAPRON, représentant M. le préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents :

Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. Claude MILLOT, représentant la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;
M. Laurent CERVIN, représentant le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
Mme Nathalie VILLAIN, représentant le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
M. Jean-Paul HEDER, maire de COHINIAC,
M Aldo MIOTTI, Conseil départemental

Autres participants :

M. Robert THEFFO, président de l'A.S.A.K.A., organisateur,
M Patrick LE TURDU, ASAKA
Mme Maryvonne LE TURDU, ASAKA;

Le circuit tout terrain a fait l'objet d'une homologation le 2 mai 2018, pour 4 ans. Arrivée à terme, l'homologation devait être renouvelée. Il n'a subi aucune modification et conserve donc la même configuration.

Le circuit est conforme aux normes actuelles exigées par la FFSA jusqu'au 20 juin 2023.

La piste a une longueur de 978 mètres. L'asphalte constitue 57% de la longueur totale, le restant non revêtu, étant composé d'une surface de terre.

L'homologation est sollicitée en vue d'une compétition annuelle unique. Il s'agira cette année de la 24^{ème} édition du championnat de France de Rallycross. Huit véhicules peuvent se trouver simultanément sur la piste. La structure permet d'accueillir lors des compétitions jusqu'à 120 pilotes.

1) - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Les mesures de protection définies ci-après sont prévues pour assurer à la fois la sécurité des concurrents et des spectateurs:

- une rangée de glissières de sécurité, d'une hauteur d'1 mètre, est implantée de chaque côté de la partie bitumée de la ligne de départ, sur le périmètre extérieur des deux grandes courbes, ainsi qu'en bordure des portions «tangentes» de la piste, afin d'éviter tout risque de collision en cas de sortie de piste,
- des «bacs à sable», «lits de graviers» et talus complètent ce dispositif dans les autres parties du circuit,
- des glissières de sécurité plus des grillages FIA (grosse maille), d'une hauteur de 2 m50,
- un talutage vertical sur une hauteur minimum d'un mètre sur la partie du circuit la plus proche de la RD 7, côté est.

Le parc coureurs, situé sur les parcelles cadastrées sous les n° 108, 610 et 329, sera signalé. Ce parc est accessible au public.

Des postes de commissaires de piste seront répartis sur l'ensemble du circuit, conformément au règlement de la FFSA (Fédération Française du Sport Automobile).

Toutes les mesures de sécurité ci-dessus définies concerneront aussi bien les épreuves elles-mêmes que les essais qualificatifs.

2) - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement d'homologation de la F.F.S.A. pour les courses d'auto-cross et rallycross et relatives à la construction et l'équipement des véhicules participant aux épreuves, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront aux diverses manifestations.

3) - EMBLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

Seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements situés à l'extérieur du circuit. Dans ces zones, les spectateurs devront se trouver en surplomb (hauteur variant de 1,50 mètres à 3 mètres par rapport à la piste) et séparés de celles-ci par un grillage protecteur d'une hauteur d'2,50 mètre et fixé sur des poteaux en galva solidement ancrés au sol sur une profondeur d'1,20 mètre. En outre, ont été installées, dans les 2 extrémités de la boucle :

- au-dessus du grillage protecteur, trois rangées de câble tendus séparés de 25 cm;
- en retrait de 3 mètres de ce grillage, une «main courante» d'une hauteur de 1,20 mètre.

4) - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé d'extincteurs portatifs à poudre (pour la lutte des feux hydrocarbures) servis par des commissaires de piste ; ils seront répartis comme suit :

- 2 par poste de commissaires sur le circuit ;
- une vingtaine dans le parc coureurs ;
- le reste, à la discrétion du directeur de course ;
- chaque véhicule est équipé d'un extincteur.

Une protection particulière constituée de 2 véhicules de lutte contre l'incendie (tonnes à eau) sera mise en place, une dans le parc coureurs, une au poste de secours situé à proximité de la ligne de départ pour prévenir tout départ de feu végétal.

Le numéro réservé au PC courses est le 02-96-69-24-89. L'organisateur veillera à communiquer ce numéro aux services du SDIS, du SAMU et de la Gendarmerie.

5) - SERVICE SANTE ET HYGIENE

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile, l'organisateur de la manifestation est tenu de conclure une convention avec une association agréée de sécurité civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS) au profit des concurrents et des spectateurs

L'organisateur devra au préalable communiquer à cet organisme tous les éléments nécessaires au dimensionnement de ce dispositif (effectif du public, comportement du public, accessibilité et environnement du site, délais d'intervention des secours publics...) afin de déterminer le nombre d'intervenants secouristes devant se trouver sur le lieu de la manifestation.

La présence permanente sur le circuit de deux médecins, dont un médecin réanimateur, pour le *rallycross* et d'un médecin pour tout autre épreuve est exigée.

Sont également exigées, deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier Yves Le Foll à SAINT-BRIEUC

Avant chaque épreuve, les organisateurs devront produire les déclarations des organismes de secours attestant leur participation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations sont à la charge des organisateurs.

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

6) - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera prévu sur des parcelles situées en bordure de la voie communale n° 12. Tout stationnement sur les voies publiques aux abords du circuit sera interdit par arrêté municipal, les parkings étant suffisamment vastes pour accueillir tous les véhicules. Cette mesure permettra de libérer l'axe rouge.

Les camping-cars seront stationnés sur des parcelles voisines de la RD 7.

Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

-Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

-Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

En outre, pour chaque manifestation, les dispositions suivantes devront être prises:

- comme indiqué ci-dessus le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la section de la V.C. n° 12 de Cohiniac comprise entre «La Ville Auvé» et «Rozgouédé». De même, la circulation sera interdite sur cette voie communale après les accès parkings pour permettre aux secours de disposer d'une voie totalement dégagée. L'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux bénévoles, officiels, véhicules de secours et de gendarmerie et sera levée dès la fin des manches pour permettre l'évacuation des spectateurs.

- la voie communale constitue l'axe réservé pour les véhicules de secours.

- la vitesse des véhicules sera limitée dégressivement à 70 puis 50 km/h sur les RD 7 et 45 aux abords des voies menant au terrain.

Ces dispositions feront l'objet de la prise d'un arrêté de M. le président du conseil départemental en ce qui concerne la voirie départementale et d'un arrêté municipal en ce qui concerne la voirie communale.

La signalisation sur RD sera mise en place par les personnels du Conseil départemental et retirée par l'organisateur en respectant les règles de sécurité qui s'imposent, notamment le port de vêtements réfléchissants. Les organisateurs se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire pour matérialiser les prescriptions énoncées ci-dessus (rubarise pour empêcher le stationnement par exemple..).

7) - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste appartient au directeur de la course.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité du président de l'A.S.A.K.A.; en cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité Générale

Elle appartient au président de l'A.S.A.K.A.. Dans ce cadre celui-ci a souscrit un contrat avec une société de sécurité privée. Les interventions de la gendarmerie devraient ainsi pouvoir être limitées aux missions de surveillance générale. Ce point sera à l'appréciation des services de la gendarmerie lors de l'étude du dossier relatif à la manifestation sportive projetée chaque année sur ce circuit.

d) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au Service d'ordre pour relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8) - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique de la manifestation, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs.

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par mail au service des manifestations sportives de la préfecture à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

9) - MESURES DESTINEES A LA PRESERVATION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

1 – Sonorisation :

La sonorisation sur le parc coureur est interdite.

La sonorisation multi-diffusion respecte les recommandations de l'étude acoustique du 3 juin 2006 et les préconisations du commissaire enquêteur :

- la puissance de la sonorisation sera réduite en dehors des épreuves et notamment pendant la pause méridienne ;
- un merlon d'au moins 5 mètres de haut a été réalisé sur la parabole sud ;

- les hauts parleurs seront dirigés vers le bas et à l'intérieur du circuit et installés à une hauteur maximum de 2 mètres du sol.

2 – Adoption de règles de vigilance :

L'organisateur remettra aux concurrents dès leur arrivée, une « charte de bonne conduite » les invitant à respecter l'environnement, à limiter les nuisances sonores et à modérer leur consommation d'alcool.

Cette charte sera signée par chaque concurrent.

Les consignes contenues dans la charte seront à nouveau rappelées lors des briefings. Des tests d'alcoolémie pourront être réalisés sur les concurrents par l'organisateur. Celui-ci pourra décider d'exclure les concurrents dont les tests seront révélés positifs.

L'organisateur exigera du responsable chargé d'encadrer les véhicules participants à l'exposition, la remise et la signature des chauffeurs d'une charte de bonne conduite identique à celle mentionnée ci-dessus. Cette charte comportera obligatoirement la préconisation suivante : « interdiction de klaxonner ».

Des panneaux d'information (de préférence avec des pictogrammes) seront installés aux entrées du site.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'organisateur de ne pas servir d'alcool à une personne mineure ou manifestement en état d'ébriété. Cette consigne sera rappelée aux personnes servant les boissons dans les buvettes.

3 – Encadrement des horaires

Afin de limiter les nuisances générées par les horaires de la manifestation projetée, sont limités ainsi :

Samedi :

- vérification des véhicules : de 7 h 30 à 11 h, dans un endroit prévu à cet effet et permettant d'éviter la propagation du bruit. Le contrôle étant effectué sur un véhicule à la fois ;
- essais libres : de 10 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h ;
- épreuves : de 13 h 30 à 19 h (heure obligatoire de clôture).

Dimanche :

- essais libres : 8 h ;
- fin des épreuves : au plus tard à 19 h.

4 – Mesures acoustiques :

Depuis plusieurs années, la Fédération Française de Sport Automobile poursuit un programme de baisse des nuisances pour arriver à 100 décibels sans tolérance.

Cet objectif est scrupuleusement appliqué sur le site de kerlabo. Il appartient aux contrôleurs techniques de la fédération le jour des épreuves de vérifier avant les essais et de manière inopinée les décibels.

Conformément à l'article 1.2 du règlement technique fédéral, tout véhicule ne répondant pas à cette condition ne prendra pas le départ.

L'organisateur s'engage à transmettre à la préfecture un rapport de contrôle des décibels à l'appui du rapport de clôture.

5– Information des riverains :

Affichage du calendrier des manifestations sur le panneau situé à l'entrée du site. Cette information pourra être relayée par le bulletin municipal.

10) – DISPOSITIONS DIVERSES

En dehors des manifestations dûment autorisées, le circuit est inaccessible au public. Cependant, quelques auto-écoles disposent d'un accès à la piste (grille de départ) pour la formation pratique des élèves en apprentissage sous couvert d'un accord écrit avec le propriétaire du circuit. Certaines compagnies d'assurance organisent également des stages de conduite pour leurs adhérents sur ce circuit.

La commission émet un avis favorable au renouvellement de l'homologation du circuit tout terrain situé au lieu-dit « Kerlabo » en COHINIAC pour une durée de 4 ans, aux conditions fixées ci-dessus.

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Manuella CHAPRON

Plan de masse avec les différents emplacements des locaux, secours circuit, public et drop zone



